

RÉGLEMENTATION POUR LA VENTE D'ŒUFS EN CIRCUITS COURTS

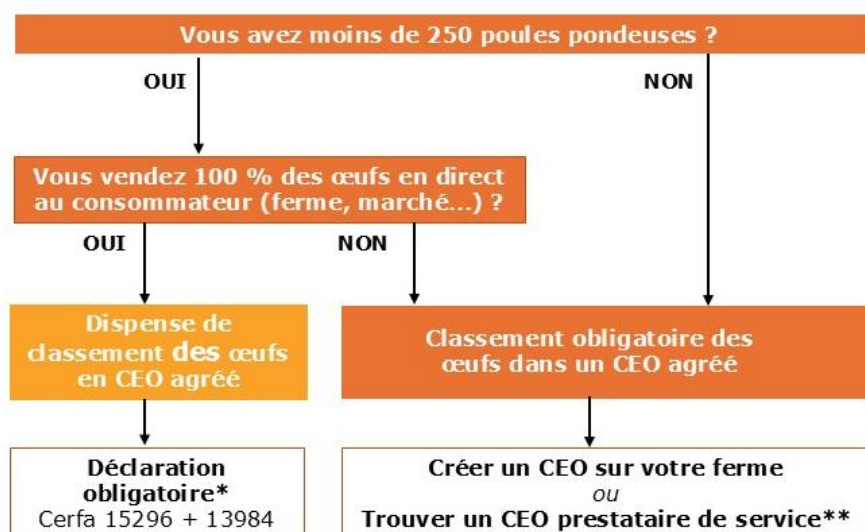


Vous produisez des œufs de poule et vous souhaitez les commercialiser en circuits courts ? Deux possibilités s'offrent à vous en fonction du nombre de poules détenues et des circuits de vente envisagés.



CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

Les œufs commercialisés en coquille pour la consommation humaine doivent être classés dans un **centre d'emballage d'œuf** (CEO) disposant d'un agrément sanitaire européen. Il existe une seule exception à cette règle : elle concerne les élevages de moins de 250 poules vendant l'intégralité de leurs œufs en direct au consommateur, à la ferme ou dans un rayon de 80 km (marché, AMAP, point de vente collectif dont le producteur est membre associé, vente à domicile...). Dans ce cas, les œufs sont dispensés du classement en CEO mais le producteur doit se déclarer à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).



* Faire les 2 déclarations en ligne depuis le portail mesdemarches.agriculture.gouv.fr : [cerfa 15296](#) + [cerfa 13984](#)

** Liste des CEO agréés disponible sur le [site du Ministère de l'agriculture](#). En pratique, la solution prestataire de service est rarement mise en œuvre compte tenu de la contrainte logistique et des obligations sanitaires pour le CEO prestataire.



Les œufs classés dans un CEO agréé doivent respecter le règlement européen 2023/2065 sur les normes de commercialisation des œufs.

La vente directe des œufs d'un élevage de moins de 250 poules relève en revanche de l'arrêté

français du 28 août 2014. Les règles commerciales à respecter dans chacun des cas sont présentées dans les tableaux suivants.



CIRCUITS DE VENTE AUTORISÉS

Le classement des œufs dans un CEO agréé est la solution qui offre le plus de possibilités commerciales.

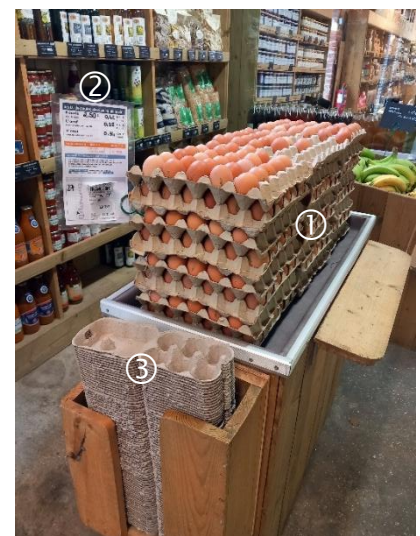
	Moins de 250 poules et 100 % vente directe	Œufs classés en CEO
Vente directe au consommateur	Autorisée (vente à la ferme, marchés, en AMAP, points de vente collectifs dont le producteur est associé...)	Autorisée (tout type de circuit direct)
Vente à des intermédiaires (revendeurs, y compris dépôt-vente chez un autre producteur, boulangers/pâtisseries, traiteurs, restaurateurs...)	Interdite	Autorisée
Zone géographique de commercialisation	Dans un rayon de 80 km autour du site de production	France / Union Européenne



PRÉSENTATION COMMERCIALE DES ŒUFS A LA VENTE

Il existe deux types de présentation commerciale pour les œufs :

- **Pré-emballés** : les œufs sont mis à la vente dans une boîte ou une alvéole filmée étiquetée. Les informations obligatoires à donner au client sont indiquées sur l'étiquette.
- **En vrac** : les œufs sont vendus au détail (voir photo). Ils sont généralement présentés dans des alvéoles (①). Les informations réglementaires à fournir sont indiquées sur une affichette à côté des œufs (②). Des boîtes neutres (sans étiquettes) sont mises à disposition pour les clients n'ayant pas apporté leur propre contenant (③). Les clients se servent seuls (libre service) ou sont servis par le vendeur (service assisté, sur le marché par exemple).





VENDE DES ŒUFS EN CIRCUITS COURTS



Seuls les CEO agréés sont autorisés à vendre des œufs pré-emballés. Ils sont également les seuls à pouvoir vendre des œufs calibrés, c'est-à-dire

triés par poids selon les catégories officielles (petit, moyen, gros et très gros).

	Moins de 250 poules et 100 % vente directe	Œufs classés en CEO
Vente en vrac	Autorisée	Autorisée
Vente d'œufs pré-emballés	Interdite	Autorisée
Œufs vendus par catégorie de calibre (S, M, L, XL)	Interdit	Autorisée*

*un CEO peut vendre des œufs pré-emballés de calibres mélangés.



LE MARQUAGE DES ŒUFS

Les œufs sont marqués d'un « code producteur » ou « code œuf » avec de l'encre alimentaire.

	Moins de 250 poules et 100 % vente directe	Œufs classés en CEO
Marquage des oeufs	Obligatoire sauf pour la vente à la ferme	Obligatoire
Organisme fournissant le code	DDPP (le code vous est envoyé avec le récépissé de la déclaration cerfa 15296)	ITAé*
Composition du code à marquer sur les œufs	 1^{er} chiffre = mode d'élevage** - FR = France, pays de production 49 : n° du département - XX : n° d'enregistrement du producteur dans le département	 1^{er} chiffre = mode d'élevage** - FR = lettres indiquant le pays de l'Union européenne où se situe l'élevage - XAZ = lettres désignant le site d'élevage 01 = numéro d'atelier

*Service Identification et traçabilité des animaux d'élevage de la Chambre d'agriculture.

** 0 = bio, 1 = plein air, 2 = au sol, 3 = en cage.



MENTIONS OBLIGATOIRES D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

	Moins de 250 poules et 100 % vente directe	Œufs classés en CEO
Support de l'information	Panonceau, affiche à proximité des œufs	<u>Vente en vrac</u> : Panonceau ou affiche à proximité des alvéoles d'œufs <u>Vente en pré-emballé</u> : Étiquette sur l'emballage
Mentions obligatoires	• Mode d'élevage des poules* • Date ou période de ponte • Nom et adresse du producteur + n° attribué par la DDPP (= numéro utilisé pour le marquage des œufs).	• Mode d'élevage des poules* • Catégorie A (= catégorie de qualité) • Calibre • Date de consommation recommandée** • Explication du code producteur marqué sur les œufs + en pré-emballé : • Mode de conservation • Numéro d'agrément du CEO • Nom et adresse du metteur en marché

*Bio, plein air, au sol, en cage

**Fixée réglementairement à 28 jours maximum après la ponte.



ŒUF FERMIER

Les conditions d'utilisation du qualificatif « fermier » ou « de la ferme » sont réglementées par les [articles D 641-57-6 à 11 du code rural](#). Ils imposent des conditions spécifiques d'élevage (nombre de poules n'excédant pas 6000, élevage plein air ou Bio, alimentation avec des céréales de la ferme ou locale...) et d'étiquetage.



ŒUF FRAIS ou EXTRA FRAIS

Ces mentions ne peuvent être utilisées que pour des œufs classés dans un CEO.

Les œufs classés en catégorie A, c'est-à-dire conformes aux exigences réglementaires pour une commercialisation en coquille, peuvent porter la mention « frais ».

La mention « extra-frais » ne peut être utilisée que jusqu'au 9^{ème} jour après la ponte : elle nécessite un étiquetage spécifique.



DELAI DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS

	Moins de 250 poules et 100 % vente directe	Œufs classés en CEO
Délai maximum pour la commercialisation des œufs	21 jours après la ponte	28 jours après la ponte



UN PROJET DE CEO SUR VOTRE FERME ?

Un Centre d'emballage d'œuf doit être conçu pour respecter les règles d'hygiène agro-alimentaire et de marche en avant. Pour obtenir l'agrément européen, un dossier doit être déposé à la DDPP (service sécurité sanitaire des aliments) : une [trame type de dossier pour les petits CEO](#) est disponible. Le responsable du CEO doit suivre une [formation aux bonnes pratiques d'hygiène et à l'HACCP](#). La démarche d'agrément prend plusieurs mois : anticipez !



ATTENTION

Quelle que soit l'option retenue pour la vente d'œuf (CEO ou vente directe avec moins de 250 poules), vous devez également respecter la réglementation sanitaire relative à l'élevage de volailles : pour plus d'information, reportez-vous au [document du Ministère de l'Agriculture](#) ainsi qu'à notre [note récapitulative des démarches à effectuer](#).

**Chambre d'agriculture de région
Pays de la Loire**

Pôle Circuits courts – Accueil à la ferme
Tél. 02 53 57 18 36

Avec la participation financière :

